

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Damien De Keyser, *Conseiller communal-Président* ;
Benôit Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Raphaël van Breugel, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Willem Draps, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Alexia Bertrand, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Christophe De Beukelaer, Georges Dallemagne, Cécile Vainsel, Catherine Bruggeman, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Olivia Casterman, Marie Cruysmans, Muriel Godhaird, Jonathan de Patoul, Anne Delvaux de Fenffe, Juliette Siaens-Mahieu, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Michel Naets, Gerarda Postelmans, Sophie Busson, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Séance du 26.05.20

#Objet : CC - Ordonnance de police du Conseil communal relative à la mise en place de sanctions administratives communales en application de l'Arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales - Modification#

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté royal n° 1 du 06.04.2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 23.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié ;

Vu la loi du 15.05.2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, notamment ses articles 182 et 187 ;

Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire n° 06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la mise en œuvre judiciaire de l'arrêté ministériel du 24.03.2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et relative à l'application de l'arrêté royal du 06.04.2020 portant sur le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu l'Ordonnance de police du Conseil communal relative à la mise en place de sanctions administratives communales en application de l'Arrêté royal n°1 du 06.04.2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales adoptée par le Conseil communal en séance du 28.04.2020 ;

Considérant que l'ordonnance du 28.04.2020 précitée se limite aux infractions aux articles 1, 5, 8 et 8 bis de l'arrêté ministériel précité, lequel a depuis lors été modifié par l'instauration de nouvelles mesures ;

Considérant que l'arrêté ministériel précité est amené à être modifié dans le futur ;

Considérant que pour pallier les risques que présente le coronavirus COVID-19 pour la santé publique, toutes les mesures ainsi promulguées par les autorités compétentes doivent être scrupuleusement respectées ;

Considérant qu'il y a lieu de s'adapter aux modifications successives de l'arrêté ministériel précité afin de sanctionner le non-respect de toutes les mesures édictées par les autorités compétentes ;

Considérant qu'il y a également lieu de s'adapter aux modifications successives de la circulaire n° 06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117, 119 et 135 § 2 ;

DECIDE :

1. de modifier comme suit l'Ordonnance de police du Conseil communal relative à la mise en place de sanctions administratives communales en application de l'Arrêté royal n°1 du 06.04.2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales adoptée par le Conseil communal en séance du 28.04.2020 :

Ancien article 1. Les fonctionnaires de police, les agents de police ou les gardes champêtres particuliers dans le cadre de leurs compétences sont compétents pour constater les infractions visées à l'article 187 de la loi du 15.05.2007 relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de cette loi auquel il est fait référence dans l'arrêté ministériel du 23.03.2020 à l'article 10 pour sanctionner le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 que l'arrêté ministériel édicte à ses articles 1, 5, 8 et 8bis.

Nouvel article 1. Les fonctionnaires de police, les agents de police ou les gardes champêtres particuliers dans le cadre de leurs compétences sont compétents pour constater les infractions visées à l'article 187 de la loi du 15.05.2007 relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou l'omission de respecter les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 que l'arrêté ministériel du 23.03.2020, tel que modifié, édicte, en application de l'article 182 de cette loi.

Ancien article 7. La circulaire du Collège des procureurs généraux est annexée à la présente ordonnance et publiée par le collège des bourgmestre et échevin sur le site internet de la commune et par affichage, à l'endroit habituel de l'affichage des publications officielles.

Nouvel article 7. La circulaire du Collège des procureurs généraux est annexée à la présente ordonnance et publiée sur le site internet de la commune. La présente ordonnance est publiée sur le site internet de la commune et par affichage, à l'endroit habituel de l'affichage des publications officielles.

Ancien article 8. La présente ordonnance de police entre en vigueur le 01.05.2020.

Nouvel article 8. La présente ordonnance de police, telle qu'approuvée par le Conseil communal du 28.04.2020, est entrée en vigueur le 01.05.2020.

Les modifications à la présente ordonnance de police entrent en vigueur le jour de leur publication.

2. d'arrêter comme suit la version coordonnée de l'ordonnance de police précitée :

Article 1. Les fonctionnaires de police, les agents de police ou les gardes champêtres particuliers dans le cadre de leurs compétences sont compétents pour constater les infractions visées à l'article 187 de la loi du 15.05.2007 relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou l'omission de respecter les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 que l'arrêté ministériel du 23.03.2020, tel que modifié, édicte, en application de l'article 182 de cette loi.

Article 2. Chaque infraction fait l'objet d'une sanction administrative communale consistant en une amende de 250,00 EUR applicable aux contrevenants majeurs et capables.

Article 3. Les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat de 250,00 EUR pour percevoir l'amende administrative si le contrevenant y donne son accord. Il est informé de l'ensemble de ses droits. Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou sur un terminal mobile de paiement ou via un smartphone.

Article 4. A défaut de paiement immédiat, la procédure de sanction administrative sera menée devant le fonctionnaire sanctionnateur de la commune où a été constatée l'infraction.

Article 5. En cas de concours et de récidive d'infractions visées à l'article 1 de la présente ordonnance, les infractions seront réprimées pénalement par le Ministère Public.

Article 6. La présente ordonnance n'est applicable que pour la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27.03.2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 7. La circulaire du Collège des procureurs généraux est annexée à la présente ordonnance et publiée sur le site internet de la commune. La présente ordonnance est publiée sur le site internet de la commune et par affichage, à l'endroit habituel de l'affichage des publications officielles.

Article 8. La présente ordonnance de police, telle qu'approuvée par le Conseil communal du 28.04.2020, est entrée en vigueur le 01.05.2020.

Les modifications à la présente ordonnance de police entrent en vigueur le jour de leur publication.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

35 votants : 35 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Damien De Keyser

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 28 mai 2020

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe